REMISES DE SURTAXE

(Refonte des PA/L/011.02, 25.07, 32.02 et 36.04)

PA_DLOC_307.01 Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 34B al. 1 RGL

Des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.

II. Objectif

Préciser les cas particuliers pour lesquels une remise de surtaxe est accordée de manière systématique dans le cadre de l'article 34B alinéa 1 RGL.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

A. Remise de surtaxe en cas de dépassement du barème de sortie à la suite d'une augmentation de revenu

Les locataires qui se trouvent subitement assujetti-e-s à une surtaxe massive à la suite d'une forte progression de leurs revenus se voient appliquer durant 12 mois au maximum un taux d'effort en lien avec le taux d'occupation du logement considéré en lieu et place de celui lié au dépassement du barème de sortie.

Cette pratique est possible également dans le cas d'une décision de surtaxe rétroactive.

En toute hypothèse, une ou un locataire ne pourra bénéficier qu'une seule et unique fois de cette pratique.

B. Remise de surtaxe en cas de dépassement du barème de sortie à la suite d'une décision de modification de l'état locatif agréé

Les locataires qui se trouvent subitement assujettis à une surtaxe massive à la suite d'une baisse de loyer de plus de 10% se voient appliquer durant 24 mois au maximum un taux d'effort en lien avec le taux d'occupation du logement considéré en lieu et place de celui lié au dépassement du barème de sortie.

C. Remise de surtaxe lorsque l'une ou l'un des occupants du logement est au bénéfice des prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI

Une remise est accordée lorsque l'une ou l'un des occupants du logement est au bénéfice des prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI. Par simplification, les prestations considérées ne sont pas prises en compte dans le revenu déterminant.

D. Remises pour les locataires astreints à une surtaxe d'office

En l'absence de justification du revenu, il est tenu compte d'un revenu déterminant équivalant à 12 fois le loyer annuel du logement, et le bail peut être résilié, conformément à l'article 10 alinéa 5 RGL.

Il en découle un dépassement du barème de sortie et ainsi une surtaxe conséquente est notifiée (surtaxe d'office).

A la réception de l'ensemble des pièces requises, un nouveau calcul est opéré pour la période concernée par la surtaxe d'office.

Si la surtaxe diminue ou est annulée, une nouvelle décision est prise par voie de remise en vue de notifier la nouvelle situation. En revanche, si la surtaxe est augmentée, une nouvelle décision de surtaxe est prise pour la période considérée.

E. Remise de surtaxe en cas de décès de l'une des personnes occupant le logement

En cas de disparition d'une ou d'un membre du groupe de personnes occupant le logement, le montant de la surtaxe est maintenu à son niveau antérieur au décès jusqu'au terme de la période d'application en cours, mais au minimum pendant une période de 6 mois.

En cas de diminution de la surtaxe consécutive à un décès (baisse de revenus), la baisse est répercutée immédiatement.